

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 315, 2ième al.)

SECTION I

FORMATION MENANT AUX TITRES ET FRAIS RELIÉS À L'OBTENTION DES TITRES A.V.A. ET A.V.C.

1. Le coût de l'inscription à la formation intitulée « Les concepts en assurance de personnes » est de 326 \$, incluant le manuel. Le coût pour l'achat du manuel seulement est de 108,50 \$.
2. Les frais d'administration pour l'annulation d'une inscription à la formation prévue à l'article 1 sont de 55 \$.
3. Le coût pour la révision d'un examen administré dans le cadre de la formation prévue à l'article 1 est de 64,50 \$.
- 3.1. Le coût pour la passation d'un examen d'équivalence administré dans le cadre de la formation prévue à l'article 1 est de 161,50 \$.
4. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Agréé » (« A.V.A. ») est de 162 \$.
5. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Certifié » (« A.V.C. ») est de 109,50\$.
6. Le coût de l'étude d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 379,50 \$.
7. Le coût de la révision d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 109,50 \$.
8. Abrogé.

SECTION II

FRAIS RELIÉS À L'OBTENTION DE LA DÉSIGNATION « CONSEILLER AGRÉÉ EN AVANTAGES SOCIAUX »

9. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de la désignation « Conseiller Agréé en avantages sociaux » est de 162 \$.

SECTION III

FRAIS RELIÉS À L'OBTENTION DES ATTESTATIONS D'ÉTUDES « ASSURANCE COLLECTIVE », « LES RÉGIMES DE RETRAITE » ET « RÉMUNÉRATION ET GESTION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES HUMAINES »

10. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Assurance collective » est de 55 \$.
11. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Les régimes de retraite » est de 55 \$.

12. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Rémunération et gestion stratégique des ressources humaines » est de 55 \$.

SECTION IV

RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. Les frais d'ouverture du dossier de reconnaissance d'une activité de formation continue obligatoire sont de 275 \$ si l'activité est pour une diffusion unique à une date donnée et de 325 \$ si l'activité est destinée à être diffusée plus d'une fois.

14. Si après l'étude du dossier l'activité est reconnue, les frais suivants sont exigibles pour chaque heure de formation reconnue pour cette activité qui excède cinq (5) heures :

- a) 55 \$ si l'activité est pour diffusion unique;
- b) 65 \$ si l'activité est destinée à être diffusée plus d'une fois.

14.1. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, l'étude en vue de la reconnaissance d'une activité de formation continue obligatoire pourra, sur demande écrite faisant état de motifs justificatifs, être traitée en trois (3) jours ouvrables. Les frais exigibles pour ce type de traitement sont de 1 000 \$ et s'ajoutent à ceux par ailleurs exigibles en vertu de l'article 14.

Cette option n'est toutefois pas offerte pour les demandes de reconnaissance relatives à un congrès, un cours universitaire ou à l'attribution d'unités de formation continue pour rédacteurs, professeurs et concepteurs.

15. Toute maison d'enseignement de niveau collégial et universitaire, reconnue à ce titre par le ministère de l'Éducation du Québec, qui offre des cours et/ou un programme régulier pour lesquels elle demande une reconnaissance à la Chambre, conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*, est dispensée des coûts prévus à l'article 14 du présent règlement.

16. *Abrogé.*

SECTION V

FORMATION

17. Le coût pour l'inscription à une activité de formation offerte par la Chambre, autre que celles qui sont spécifiquement prévues au présent règlement, est le suivant :

- a) si l'activité est suivie à distance : 21,50 \$ par heure ou le prix spécifiquement mentionné sur le site Internet de la Chambre;
- b) s'il s'agit de toute autre activité offerte par la Chambre : 32,50 \$ par heure ou le prix spécifiquement mentionné sur le site Internet de la Chambre.

Le coût d'inscription à l'une ou l'autre des activités est non remboursable.

18. Le coût pour la délivrance d'un certificat énumérant les activités suivies et reconnues par la Chambre est de 21,50 \$.

19. Le coût pour la délivrance d'un relevé d'état du dossier de formation continue obligatoire est de 21,50 \$.

19.1. Le coût pour l'expédition des documents en format papier d'une formation offerte par la Chambre qui est disponible sur le site web de la Chambre est de 25 \$.

20. *Abrogé.*

21. *Abrogé.*

SECTION VI AUTRES FRAIS

22. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provisions» sont de 27 \$.

23. *Abrogé.*

24. Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de tout autre document sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

25. *Abrogé.*

25.1. Les coûts pour le traitement des preuves de présence à une formation exigibles des fournisseurs de formation sont les suivants :

- a) aucun frais si les entrées sont effectuées par le fournisseur de formation sur le site internet de la Chambre;
- b) 0,25 \$ par preuve de présence reçue par la Chambre en format électronique;
- c) 1 \$ par preuve de présence reçue par la Chambre sur support papier.

25.2. Des frais de 25 \$ s'appliquent pour le traitement du dossier de formation continue obligatoire d'un membre qui complète ses obligations de formation continue obligatoire après le 30 novembre d'une année de fin de période de référence.

25.3. Des frais de 25 \$, additionnels à ceux prévus à l'article 25.2, s'appliquent pour l'entrée des preuves de présence d'un membre effectué par la Chambre après le 30 novembre d'une année de fin de période de référence.

SECTION VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. Nonobstant les dispositions du présent règlement, la Chambre peut facturer pour tout autre produit ou service moyennant des frais raisonnables.

27. De plus, la Chambre peut modifier tous frais prévus au présent règlement par un avis de 30 jours diffusé notamment sur son site Internet.

28. Les taxes applicables s'ajoutent aux frais stipulés au présent règlement.

29. Les frais contenus au présent règlement sont indexés annuellement en fonction du plus élevé des montants suivants :

- a) 2 % du montant des frais;
- b) de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province du Québec pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de chaque année et arrondis au dollar le plus près.